



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 16 décembre 2014

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 12 décembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le fait qu'à Brussels Airport, il y a un panneau portant la communication unilingue "car rental return".

\*  
\* \*

Plusieurs demandes de renseignements de la CPCL, envoyées à votre prédécesseur, sont restées sans réponse.

\*  
\* \*

Brussels Airport Company est une société anonyme à laquelle l'état belge a confié l'exploitation de Brussels Airport.

Brussels Airport Company est un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La communication est un avis au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis n° 25.115 du 20 janvier 1994, 25.150 du 17 mars 1994, 27.069 du 30 mai 1996, 30.063 du 3 septembre 1998, 40.178 du 20 mars 2009 et 45.135 du 4 juillet 2014), la CPCL estime qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand) et ensuite en anglais.

Dans le cas qui nous occupe, la CPCL constate que le panneau porte la mention unilingue anglaise "car rental return". Ceci est contraire aux LLC.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être

domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE